

**ARRETE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT**

**Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2008 relative au stationnement et à la circulation,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-03-03 du 19 mars 2015 décidant d'appliquer les droits de stationnement dans la rue du Souvenir,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-03-05 du 21/03/2024 fixant le tarif et la périodicité du stationnement payant sur voirie applicables en 2024,

VU l'arrêté municipal n°20/2024 du 29/02/2024 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la redevance due pour le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal n°63/2023 du 01/09/2023 nommant un régisseur de recettes titulaire et des régisseurs de recettes suppléants,

CONSIDERANT l'affluence touristique dans le bourg de Rochefort-en-Terre,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des aires de stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT la nécessité d'en modifier les règles dans l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de faciliter la rotation des véhicules et d'assurer la sécurité, il est institué de façon permanente des zones de stationnement payant, par tranche de 24 heures, à partir de 9 heures pour une durée maximale de 10 heures,

- 1) Parkings St Michel – Ecole Sylvain Pradeau – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> parking des Grées – Rue St Roch et Rue du Souvenir :
  - 2 euros la première heure
  - 1 euro la deuxième heure
  - 0,50 euros par heure suivante, dans la limite de 8 heures
  - 23 euros la demi-heure au-delà de dix heures
  - Montant du Forfait de Post-Stationnement : 30 euros
- 2) Stationnement des campings cars (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parkings des Grées) :
  - 6 euros les 24 heures dans la limite de 48 heures
  - Durée maximale autorisée : 72 heures
  - Au-delà des 48 heures : 18 euros les 24 heures
  - Montant du Forfait de Post-Stationnement : 30 euros

**Article 3 :** Le recouvrement de la redevance due pour le stationnement des véhicules automobiles s'effectuera au moyen d'un ticket délivré, après paiement de la somme indiquée dans l'article 1 selon le parking, par horodateur. En cas de dysfonctionnement des horodateurs, un reçu pourra être délivré par le régisseur.

**Article 4 :** Le ticket ou le reçu sera valable pour le montant et la durée indiqués à l'article 1.

**Article 5 :** Le ticket ou le reçu devra être apposé de manière lisible à l'intérieur du véhicule, sur le tableau de bord.

**Article 6 :** La perception de cette redevance n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation par horodateur.

**Article 7 :** Les dispositions des articles ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par les services municipaux.

**Article 8 :** Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Rochefort-en-Terre, le 16/04/2024  
Le Maire,  
Stéphane COMBEAU.

